

Le Commissaire au lobbyisme du Québec souhaite assujettir à Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme les OBNL, les organismes communautaires et les coalitions. Le Centre de femmes L'ÉRIGE nous opposons à cette proposition.

Tout d'abord, nous tenons à assurer la Commission des finances publiques de notre entière adhésion aux principes inhérents à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Or, nous constatons que les modifications envisagées à la Loi risquent d'occasionner davantage de problèmes qu'elles n'en résoudront.

Nous nous opposons à l'assujettissement à la Loi des organismes à but non lucratif (OBNL), des organismes communautaires et des coalitions parce que cela se ferait sans égard à la finalité de leurs interventions de lobbyisme.

Comme organisations, nous faisons des activités de lobbyisme, notamment lorsque nous tentons d'influencer le contenu d'une loi, d'un programme ou d'un plan d'action. Cependant, cela ne fait pas de nous des lobbyistes au sens de la Loi. Les OBNL, les organismes communautaires et les coalitions exercent des activités d'influence afin de défendre des intérêts collectifs et non dans le but d'en retirer des avantages pécuniaires ou de promouvoir des intérêts privés. Il s'agit là d'une distinction fondamentale que le législateur avait bien comprise, lorsqu'il a décidé, en 2002, de ne pas assujettir tous les OBNL à la Loi sur le lobbyisme.

Nous ne croyons pas que l'assujettissement à la Loi des OBNL, des organismes communautaires et des coalitions favorisera la transparence en matière de lobbyisme. La transparence étant inscrite au cœur même des pratiques de ces organisations, la population a déjà accès aux informations sur leurs interventions d'influence.

L'assujettissement de ces organisations pourrait même restreindre leur autonomie et leur capacité d'intervention, notamment en occasionnant une surcharge administrative. Les modifications proposées par le Commissaire nécessiteraient que les organismes précisent quelle part de leur financement serait utilisée pour chaque communication d'influence. En plus du dédale que représenterait un tel exercice comptable, cela est tout simplement contraire à l'esprit de la Politique gouvernementale sur l'action communautaire et, de ce fait, contraire aux programmes de financement de la mission globale administrés par différents ministères.

Nous considérons que l'objectif de transparence de la Loi serait mieux servi par un encadrement efficace du lobby réalisé à des fins commerciales, financières ou marchandes, en raison des intérêts privés que ce type de lobby sous-tend, qu'en cherchant à assujettir les OBNL, les organismes communautaires et les coalitions.

Finalement, nous déplorons le fait que la Commission des finances publiques (CFP) n'ait pas prévu de convoquer d'OBNL, d'organismes communautaires ou de coalitions en audience, alors que le résultat de la consultation pourrait avoir des conséquences importantes sur ceux-ci. Ce manquement est d'autant plus injustifiable dans le contexte de l'étude d'une Loi sur la transparence des décisions.

L'esprit de la Loi implique la nécessité de distinguer clairement le lobby exercé à des fins financières et particulières de celui exercé à des fins sociales et collectives. Cette distinction est primordiale, et elle doit demeurer au cœur du présent exercice d'évaluation, comme elle le fut lors de l'adoption unanime de la Loi en 2002. Suggérer d'assujettir à la Loi les OBNL, les organismes communautaires et les coalitions, signifie remettre en question ce principe ce qui nous apparaît aussi prématuré qu'injustifié.